

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 septembre 2019

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)
(D 3 15) (Calcul de la réduction pour participation pour les banques
d'importance systémique selon le droit fédéral harmonisé)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les
banques d'importance systémique, du 14 décembre 2018,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est
modifiée comme suit :

Art. 21, al. 7 (nouveau)

⁷ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique
au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur les banques et les caisses
d'épargne, du 8 novembre 1934, ne sont pas pris en compte pour le calcul du
rendement net, au sens de l'alinéa 2, les frais de financement relatifs aux
emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein
du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de
créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques
et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de
mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi
fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi a pour but d'adapter le droit fiscal genevois aux nouvelles dispositions du droit fédéral instaurées par la loi fédérale du 14 décembre 2018 (RO 2019 1207, FF 2018 1215), entrée en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2019 et introduisant de nouvelles dispositions dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11) et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14).

Cette loi prévoit d'adapter le mécanisme de la réduction pour participation concernant les sociétés mères de banques d'importance systémique, compte tenu de nouvelles règles prudentielles imposées à ces dernières par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en vertu de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (loi sur les banques, LB, RS 952.0).

1. Préambule : rappel de la notion de réduction pour participation

Afin d'atténuer les effets de la multiple imposition économique, le droit fiscal suisse prévoit un allègement pour les sociétés de capitaux ou les sociétés coopératives qui détiennent des participations dans d'autres sociétés. Le mécanisme de la réduction pour participation consiste en une réduction proportionnelle de l'impôt en fonction du rapport (pourcentage) existant entre le rendement net provenant de participations qualifiées et le rendement net total.

Le bénéfice net de la société, ressortant du compte de résultat établi selon les règles du droit commercial, est d'abord multiplié par le barème de l'impôt, ce qui donne l'impôt sur le bénéfice dû avant la réduction pour participation. Il convient ensuite de déduire la réduction pour participation exprimée en pour-cent. Il en résulte la charge fiscale effective (montant de l'impôt).

Schématiquement, le calcul est donc le suivant :

$$\begin{aligned} & (\text{Bénéfice net de l'entreprise}) \times (\text{barème/taux d'impôt}) \\ & \quad = \\ & \text{Impôt sur le bénéfice avant réduction pour participation (IB avant rpp).} \\ & \quad (\text{IB avant rpp}) - (\text{réduction pour participation} [\%]) \\ & \quad = \\ & \text{Montant de l'impôt.} \end{aligned}$$

Selon les dispositions fédérales (art. 69 et 70 LIFD, 28 LHID) et cantonales actuelles (art. 21 LIPM), lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou détient une participation représentant une valeur vénale d'au moins 1 million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total. Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5% destinée à la couverture des frais d'administration. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs.

2. Contexte : le nouveau droit fédéral

L'Assemblée fédérale a adopté, le 14 décembre 2018, la loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique. Cette loi trouve son origine dans des dispositions du droit bancaire (LB) introduites en 2012 et en 2016 et ayant des effets en matière fiscale s'agissant du calcul de la réduction pour participation pour cette catégorie de banques.

A. Nouvelles exigences du droit bancaire (régime TBTF)

Selon l'article 7, alinéa 1, LB, on entend par banques d'importance systémique les banques, groupes financiers et conglomérats financiers à dominante bancaire dont la défaillance porterait gravement atteinte à l'économie et au système financier suisses. On parle aussi d'établissements financiers trop grands pour être mis en faillite (« *too big to fail* »).

En l'état, selon le Message du Conseil fédéral du 14 février 2018 (FF 2018 1215, 1220), il n'existe actuellement en Suisse que cinq banques d'importance systémique, dont deux actives au niveau international (UBS et

CS) et trois au niveau national (Banque cantonale de Zurich, Groupe Raiffeisen et PostFinance).

Les dispositions dites « *too big to fail* » (TBTF) de la loi fédérale sur les banques visent à éviter qu'en cas de crise, les banques d'importance systémique ne doivent être sauvées par l'argent du contribuable. Ces établissements doivent donc remplir certaines exigences prudentielles, autrement dit disposer de fonds propres en suffisance ainsi que de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes en cas de risques d'insolvabilité. Si elles ne remplissent pas ces exigences d'une autre manière, par exemple avec des actions, les banques peuvent émettre des instruments TBTF sous la forme de CoCo (contingents convertibles, emprunts à conversion obligatoire), de *write-off bonds* (emprunts assortis d'un abandon de créance) ou de *bail-in bonds* (obligations d'emprunt de renflouement interne).

Ces divers instruments TBTF permettent aux banques de renforcer leur base de fonds propres ou de remplir les exigences prescrites en matière de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes.

Selon les directives prudentielles de la FINMA, à partir du 1^{er} janvier 2020 au plus tard, les banques d'importance systémique devront obligatoirement émettre ces instruments par l'entremise de leur société mère. En règle générale, celle-ci transfère les fonds provenant des instruments TBTF au sein du groupe, à savoir aux banques opérationnelles ou aux autres sociétés du groupe qui ont besoin de renforcer leur base de fonds propres ou de disposer de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes. Ce transfert est soumis à l'approbation de la FINMA.

B. Conséquences en droit fiscal

Pour la société mère d'une banque d'importance systémique, l'émission d'instruments TBTF et le transfert de fonds se traduisent par une augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice grevant le rendement des participations. Etant donné que les sociétés mères des banques d'importance systémique ont pour principal revenu le rendement des participations et qu'elles n'exercent pas d'activités opérationnelles, il en résulte une imposition de fait de ce rendement. Or, cette charge fiscale accrue entraîne une diminution des fonds propres, ce qui est contraire aux objectifs de la législation TBTF.

Cette augmentation de la charge fiscale est due au calcul de la réduction pour participation. Correspondant à un pourcentage porté en déduction de l'impôt sur le bénéfice, la réduction pour participation permet d'éviter

l'imposition économique multiple. Le principe est le suivant: plus la proportion du rendement des participations est importante par rapport au bénéfice total, plus la réduction pour participation est élevée et, par conséquent, plus l'impôt diminue. Or, sous le droit actuel, les instruments TBTF font diminuer arithmétiquement la réduction pour participation et entraînent donc une augmentation de l'impôt dû.

En l'absence d'un mécanisme correctif tel que celui instauré par la loi fédérale du 14 décembre 2018, il se produirait une augmentation de l'impôt sur le bénéfice susceptible de générer des recettes supplémentaires de plusieurs millions de francs par an. Cette augmentation des recettes fiscales serait toutefois artificielle dès lors qu'elle ne correspondrait pas à une réelle augmentation de la capacité contributive de la banque mais serait due uniquement à l'application du mécanisme de la réduction pour participation.

C. Nouvelle réglementation fédérale instaurée

La modification législative votée par l'Assemblée fédérale vise à empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice résultant de l'émission d'instruments TBTF par la société mère et du transfert intragroupe des fonds qui en proviennent. C'est pour cette raison que le calcul de la réduction pour participation prévu aux articles 70 LIFD et 28 LHID a été modifié.

La nouvelle réglementation fédérale prévoit que lors du calcul de la réduction pour participation des sociétés mères de banques d'importance systémique, ne soient pas pris en compte:

- les frais de financement (intérêts versés aux investisseurs) supportés lors de l'émission d'instruments TBTF, car ils font diminuer la réduction pour participation, et
- la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe, car cela fait augmenter la réduction pour participation.

Il a ainsi été introduit un nouvel alinéa 6 à l'article 70 LIFD, respectivement un alinéa 1^{quater} à l'article 28 LHID, modifiant le calcul de la réduction pour participation dans ce sens. Ces dispositions sont entrées en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Ces modifications garantissent que la charge fiscale grevant le rendement des participations des sociétés mères des banques d'importance systémique en cas d'émission d'instruments TBTF et de transfert des fonds correspond à celle qui serait supportée sans lesdits instruments. L'assiette fiscale au sens des articles 57 à 67 LIFD, respectivement 24 à 28 LHID reste ainsi inchangée. Cette adaptation garantit également que la législation TBTF sera

systématiquement appliquée et que la constitution de fonds propres par les banques d'importance systémique sera exonérée d'impôt.

Il convient encore de relever que ces nouvelles dispositions s'appliquent exclusivement aux sociétés mères des banques d'importance systémique. Dans ce contexte, est réputée société mère la société du groupe bancaire chargée d'émettre les instruments TBTF pour les proposer aux investisseurs externes conformément au droit prudentiel (FF 2018 1215, 1230).

Pour toutes les autres sociétés de capitaux ou coopératives n'étant pas qualifiées de banques d'importance systémique, le système de la réduction pour participation continuera d'être appliqué sans aucune modification.

3. But du présent projet de loi cantonal

Le présent projet a pour unique but de compléter le droit cantonal en intégrant, dans la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM, D 3 15), les nouvelles mesures susmentionnées prévues dans le droit fédéral et s'imposant de façon obligatoire aux cantons.

Il est en effet prévu que l'article 28, alinéa 1^{quater} LHID, s'applique directement pour l'impôt cantonal et communal aussi longtemps que les cantons n'ont pas adapté leur législation (art. 72zbis LHID, devenu actuellement 72z LHID). La volonté du législateur fédéral était en effet que la nouvelle législation entre en vigueur rapidement et soit appliquée simultanément dans tous les cantons ainsi qu'à la Confédération (FF 2018 1215, 1231).

Les cantons n'ayant aucune marge de manœuvre en la matière, ils ne peuvent donc que reprendre dans leur droit cantonal, sans aucune modification, la teneur du texte fédéral.

Cette modification de la LIPM permettra en tout état de cause de rendre la législation genevoise conforme au droit fédéral, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une application par défaut de la LHID, ce qui constituerait une entrave à la compréhension du système de la réduction pour participation.

Afin de respecter la systématique du droit fédéral, le projet propose d'intégrer dans l'article 21 LIPM actuel, traitant déjà de la réduction pour participations, un nouvel alinéa 7 reprenant l'intégralité du texte de l'article 28, alinéa 1^{quater} LHID, lui-même similaire à l'article 70, alinéa 6, LIFD.

4. Impact financier

Il ressort expressément du Message du Conseil fédéral du 14 février 2018 que la modification n'a aucune incidence sur les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes (FF 2018 1215, 1232).

Le but du législateur fédéral était en effet d'assurer le maintien des recettes fiscales à leur niveau actuel, en évitant une augmentation d'impôt potentielle qui, en l'absence de la modification adoptée, aurait pu intervenir mécaniquement pour les sociétés mères des banques d'importance systémique, du seul fait de la diminution de la réduction pour participation due à l'émission des instruments TBTF.

Au surplus, il convient encore de relever que cette nouvelle disposition a une portée limitée dès lors qu'elle s'applique exclusivement aux sociétés mères des banques d'importance systémique. Or, comme indiqué plus haut, il n'existe actuellement en Suisse que cinq banques d'importance systémique, dont il apparaît qu'aucune n'a à ce jour sa société mère dans le canton de Genève. La portée pratique et l'impact fiscal de cette modification apparaissent en l'état sans conséquence pour le canton, mais on ne peut complètement exclure que le cercle des banques d'importance systémique s'élargisse à l'avenir et qu'une banque genevoise puisse, dans l'avenir, être concernée par la disposition en cause.

Cela étant précisé, l'adoption du présent projet, qui est de toute façon imposé par le droit fédéral, n'a pas pour conséquence une modification de l'assiette fiscale de sorte qu'on peut conclure à un impact financier nul pour le canton.

5. Entrée en vigueur

La loi fédérale du 14 décembre 2018 dispose que, selon l'article 72z^{bis}, alinéa 1 LHID (devenu 72z LHID), les cantons adaptent leur législation à la modification de l'article 28, alinéa 1^{quater}, pour la date de son entrée en vigueur. En vertu de l'article 72z^{bis}, alinéa 2, LHID (devenu 72z LHID), il est prévu que si les cantons n'ont pas procédé à l'adaptation de leur droit à la date de son entrée en vigueur, l'article 28, alinéa 1^{quater}, LHID est directement applicable.

Le Conseil fédéral a constaté (RO 2019 1207) que le délai référendaire contre cette loi avait expiré le 7 avril 2019 sans avoir été utilisé. Conformément à la possibilité qui lui était expressément accordée au titre II de la loi, il a décidé de fixer son entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Il résulte de ce qui précède que l'article 28, alinéa 1^{quater}, LHID est déjà directement applicable en droit cantonal depuis le 1^{er} janvier 2019 et qu'il le restera jusqu'à l'entrée en vigueur de la disposition correspondante en droit cantonal selon le présent projet (art. 21, al. 7, LIPM).

Dans la mesure où il y a une incertitude sur la date d'adoption de la présente loi, le projet propose de laisser au Conseil d'Etat la prérogative de fixer la date de l'entrée en vigueur, celle-ci étant toutefois sans conséquence pratique dès lors que la LHID s'applique directement dans l'intervalle.

6. Glossaire

Pour une meilleure compréhension de l'exposé des motifs, les définitions de certains termes techniques y figurant sont reproduites ci-après, selon le glossaire figurant à la fin du Message du Conseil fédéral du 14 février 2018 à l'appui de la loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participations en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite (FF 2018 1215, 1236 à 1247).

Bail-in bonds

Les *bail-in bonds* sont prévus dans la législation sur les banques depuis le 1^{er} juillet 2016. Ce sont des instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité et servant de volant de capital supplémentaire aux banques. Il s'agit d'obligations d'emprunt qui, en cas (de risque) d'insolvabilité, peuvent être réduites ou converties en capitaux propres dans le cadre d'une procédure d'assainissement ordonnée par la FINMA en application des art. 28 à 32 et en particulier de l'art. 31, al. 3, LB.

Alors que dans le cas des CoCo, les organes de la société doivent veiller, au moment de l'émission déjà, à ce que les actions soient disponibles en cas de conversion, dans le cas des *bail-in bonds*, les actions sont créées sur décision de la FINMA, qui agit en sa qualité d'autorité chargée de l'assainissement, et attribuées aux créanciers en compensation de la réduction de la créance, l'ancien capital social ayant préalablement été amorti.

D'après les dispositions de l'ordonnance fédérale sur les fonds propres (OFR), du 1^{er} juin 2012 (RS 952.03), la FINMA peut approuver les *bails-in bonds* non

	<p>seulement en tant qu'obligations d'emprunt, mais aussi en tant que prêts consentis aux mêmes conditions.</p>
<p>Banque d'importance systémique</p>	<p>En Suisse, cinq banques d'importance systémique sont actuellement soumises à des dispositions prudentielles. Ces dispositions visent à éviter à long terme que des banques d'importance systémique n'aient besoin de mesures étatiques de sauvetage.</p> <p>À l'heure actuelle, UBS et CS sont considérés comme des banques d'importance systémique mondiale du point de vue prudentiel et comme des banques d'importance systémique actives au niveau international au sens de l'art. 124a de l'OFR. Les banques d'importance systémique nationale sont la Banque cantonale de Zurich, le Groupe Raiffeisen et PostFinance.</p> <p>Toutes les banques d'importance systémique doivent observer des prescriptions spéciales en matière de fonds propres (pouvant p. ex. être remplies au moyen de CoCo et de <i>write-off bonds</i>). Les banques d'importance systémique mondiale doivent remplir en outre des exigences en matière de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité (en général, l'émission de <i>bail-in bonds</i> constitue la manière la plus judicieuse de remplir ces exigences). De telles exigences sont en cours d'élaboration pour les banques d'importance systémique nationale.</p>
<p>Banque opérationnelle</p>	<p>Le terme de banque opérationnelle désigne une banque exerçant directement l'activité bancaire au sein d'un groupe financier. La banque opérationnelle peut elle aussi détenir des participations dans des filiales. Cependant, contrairement à une société <i>holding</i>, elle pratique elle-même l'activité bancaire et possède l'autorisation de la FINMA ou d'une autorité étrangère correspondante nécessaire à cet effet.</p> <p>Dans le message du Conseil fédéral, le terme de banque opérationnelle comprend également des sociétés de services ou d'autres sociétés appartenant au groupe d'une banque.</p>

CoCo	<p>Les CoCo (<i>contingent convertibles</i>) sont des emprunts à conversion obligatoire; ils sont convertis en capitaux propres (le plus souvent des actions) de la banque concernée lorsque se produit un événement déclencheur déterminé, appelé <i>trigger</i>, qui a été défini au préalable dans les conditions d'émission. Avant leur conversion, les CoCo sont des capitaux de tiers pouvant être pris en compte en tant que capitaux propres relevant du droit de la surveillance.</p> <p>Ils ont été inscrits dans la LB (art. 11, al. 2, LB) le 1^{er} mars 2012, à l'occasion de l'adoption du régime TBTF.</p>
Emission d'instruments TBTF	<p>L'émission d'instruments TBTF a lieu conformément aux dispositions des art. 11 à 13 et 28 à 32 LB et doit être approuvée par la FINMA si elle vise au respect des exigences réglementaires.</p>
Exigences prudentielles	<p>Dans toutes les banques, les <i>CoCo</i> et les <i>write-off bonds</i> constituent, selon le droit prudentiel, des fonds propres et servent par conséquent à remplir une exigence réglementaire. Les <i>CoCo</i> et les <i>write-off bonds</i> sont pris en compte prioritairement avec les fonds propres, mais ils peuvent aussi servir à remplir les exigences en matière de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes.</p> <p>Les <i>bail-in bonds</i> quant à eux ne peuvent servir qu'à obtenir des fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes. Du point de vue du droit fiscal, il s'agit dans les deux cas de capitaux de tiers.</p>
Fonds propres	<p>Les fonds propres sont une notion relevant du droit prudentiel. Ils se composent prioritairement des capitaux propres, ainsi que d'instruments TBTF définis (<i>CoCo</i> et <i>write-off bonds</i>). Du point de vue fiscal, les <i>CoCo</i> et les <i>write-off bonds</i> sont des capitaux de tiers, mais le droit prudentiel permet qu'ils soient pris en compte avec les fonds propres.</p>

Frais de financement	Par frais de financement, on entend les intérêts passifs et les autres charges liées au financement de l'entreprise par des tiers. Ce qui est déterminant en relation avec le présent projet, c'est la part des intérêts passifs payés par la société mère au titre du financement des participations. Dans le système actuel d'exonération indirecte des dividendes, ces intérêts passifs font diminuer la réduction pour participation
Imposition économique multiple	On parle d'imposition économique multiple lorsqu'un même bénéfice est imposé à plusieurs niveaux du groupe. Au premier niveau, le bénéfice est imposé comme résultat des activités, au titre de l'impôt sur le bénéfice. Au niveau immédiatement supérieur, après avoir été distribué, ce même bénéfice (après impôt) est de nouveau imposé, toujours au titre de l'impôt sur le bénéfice, et ainsi de suite à chaque niveau successif. Etant donné qu'elle constitue un effet indésirable du système fiscal, cette imposition multiple est évitée par l'exonération du rendement des participations.
Instruments TBTF	<p><i>CoCo, write-off bonds, bail-in bonds</i> : voir sous ces termes.</p> <p>Les dispositions TBTF de la LB visent à éviter qu'en cas de crise des banques soumises à la surveillance de la FINMA ne doivent être sauvées par l'argent du contribuable. A cet effet, ces établissements doivent remplir certaines exigences en matière de fonds propres et de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2012. Depuis cette date, les banques peuvent émettre des emprunts à conversion obligatoire (<i>CoCo</i>) et des emprunts assortis d'un abandon de créances (<i>write-off bonds</i>) qui sont pris en compte en tant que fonds propres réglementaires. Depuis le 1^{er} juillet 2016, il est également possible d'émettre des <i>bails-in bonds</i>. Pour la société émettrice, les instruments TBTF sont réputés être des capitaux de tiers.</p>

Réduction pour participation	<p>Les bénéficiaires de sociétés de capitaux ou de sociétés coopératives suisses ou étrangères distribués à des sociétés de capitaux ou à des sociétés coopératives assujetties à l'impôt en Suisse (dividendes) font l'objet d'une réduction de l'impôt – dite réduction pour participation – fondée sur les art. 69 et 70 LIFD, respectivement 21 LIPM.</p> <p>Pour pouvoir bénéficier de cette réduction de l'impôt, il faut que la société de capitaux ou la société coopérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> – possède 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou – participe pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société, ou – détienne des droits de participation d'une valeur vénale de 1 million de francs au moins. <p>Selon les articles 69 LIFD et 21, alinéa 1, LIPM, l'impôt sur le bénéfice de la société de capitaux ou de la société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation qualifiés et le bénéfice net total imposable. La réduction pour participation est donc un système d'exonération indirecte du rendement des participations. Elle a pour effet d'atténuer la double imposition économique au sein du groupe, dans la mesure où elle permet d'éviter que les mêmes bénéfices ne soient pris en compte deux fois.</p>
Rendement des participations	<p>Par rendement des participations, on entend notamment:</p> <p>les distributions (ordinaires et extraordinaires) de bénéfices provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de participations; – de bons de participation, et – les distributions dissimulées de bénéfices. <p>Ne comptent pas comme rendement des participations :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les actions gratuites; – les distributions qui représentent des charges pour la société qui les verse; – les remboursements de capital provenant de réserves issues du capital présentées séparément.

Rendement brut des participations	Le rendement brut des participations correspond au rendement des participations avant déduction des coûts occasionnés par ces dernières, tels que les frais de financement et d'administration.
Rendement net des participations	Le rendement net des participations correspond à leur rendement brut, sous déduction des frais de financement et d'administration liés aux participations.
Société mère	<p>Dans le présent contexte, la société mère d'un groupe bancaire est la société qui remplit la fonction de société holding faîtière au regard du droit de la surveillance. Elle seule est habilitée à émettre des instruments TBTF.</p> <p>Dans la structure de <i>holding</i> des deux banques suisses d'importance systémique mondiale, la société mère est la société <i>holding</i> faîtière cotée en bourse.</p> <p>Les banques d'importance systémique nationale ne disposent pas d'une structure de <i>holding</i> classique. Du point de vue prudentiel, il y a dans chaque groupe une banque clairement identifiable servant de société mère et émettant les instruments TBTF.</p>
TBTF	<p><i>Too big to fail</i>. Afin de réduire au minimum à l'avenir les mesures étatiques de sauvetage de banques d'importance systémique et les conséquences financières pouvant en résulter pour le contribuable, la Suisse a adopté une réglementation TBTF ciblée.</p> <p>Sur la base de la législation TBTF, les banques soumises à la surveillance de la FINMA peuvent notamment être obligées d'émettre des CoCo, des <i>write-off bonds</i> et des <i>bail-in bonds</i>, afin de renforcer leur base de fonds propres ou de remplir les exigences en matière de fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes.</p>

<i>Trigger</i>	<p>Événement déclencheur en ce qui concerne les deux instruments TBTF que sont les CoCo et les <i>write-off bonds</i>. Un <i>trigger</i> déclenche la conversion d'instruments TBTF en capitaux propres ou l'amortissement de ces instruments. Dans la pratique, c'est principalement le cas lorsque le <i>ratio</i> de fonds propres passe en dessous d'un seuil prédéfini (seuil de déclenchement) ou lorsqu'il existe un risque d'insolvabilité.</p> <p>Dans le cas des bail-in bonds, le <i>trigger</i> est une décision formelle d'assainissement de la FINMA.</p>
<i>Write-off bonds</i>	<p>Les <i>write-off bonds</i> sont des emprunts assortis d'un abandon de créances. Lorsqu'un événement déterminé se produit (<i>trigger</i>), ils sont non pas convertis en capitaux propres, mais amortis. L'abandon de créances n'est pas une option en cas de crise, mais une variante choisie d'entrée de jeu par l'établissement émetteur. Selon la forme juridique de ce dernier (en particulier s'il s'agit d'une collectivité publique ou d'une société coopérative), cette variante doit être choisie pour la simple et bonne raison qu'une conversion en capitaux propres ne serait pas du tout réalisable.</p> <p>Avant amortissement, ces fonds constituent du point de vue du droit fiscal des capitaux de tiers. Du point de vue prudentiel, ils peuvent être pris en compte à titre de fonds propres.</p> <p>Les <i>write-off bonds</i> ont été inscrits dans la LB (art. 11, al. 2, LB) le 1^{er} mars 2012, à l'occasion de l'adoption du régime TBTF.</p>

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Tableau comparatif des lois fédérales et cantonales (LIFD – LHID – LIPM actuelle – Projet de loi)

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES MORALES (LIPM) (D 3 15) TABLEAU COMPARATIF				
LIFD (dès le 1.01.2019)	LHHD (dès le 1.01.2019)	LIPM (extrait du texte actuel)	Projet de loi	(1)
Chapitre 2 Calcul de l'impôt	Section 2 Calcul de l'impôt	Section 2 Calcul de l'impôt	Section 2 Calcul de l'impôt	(2)
Art. 69 Réduction Dans les cas suivants, l'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total: a. la société possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société; b. elle participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre	Art. 28 Cas particuliers Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possède une participation représentant une valeur vénale d'au moins un million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total. Le rendement net des	Art. 21 Réduction pour participations ayant une influence déterminante Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative possède 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou participe pour 10% au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société ou possède une participation représentant une valeur vénale d'au moins un million de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le	Art. 21, al. 7 (nouveau)	
			Art.1 Modifications La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :	
			Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique, du 14 décembre 2018, décrète ce qui suit:	

LIFD (dès le 1.01.2019)	LHID (dès le 1.01.2019)	LIPM (extrait du texte actuel)	Projet de loi	(1)
<p>société; c. elle détient des droits de participation d'une valeur vénale de un million de francs au moins.</p> <p>Art. 70 Rendement net des participations</p> <p>1 Le rendement net des participations au sens de l'art. 69 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs.</p>	<p>participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5 % destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que d'autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs.</p>	<p>bénéfice net total.</p>		
<p>1 Le rendement net des participations au sens de l'art. 69 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie des participations les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs. L'art. 207a est réservé.</p>	<p>2 Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de 5% destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs. L'article 45A est réservé.</p>			

LIFD (dès le 1.01.2019)	LHID (dès le 1.01.2019)	LJPM (extrait du texte actuel)	Projet de loi	(1)
<p>⁶ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants:</p> <p>a. emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'art. 11, al. 4, LB, et</p> <p>b. instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des art. 28 à 32 LB.</p>	<p>^{liquier} En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'art. 7, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants:</p> <p>a. emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'art. 11, al. 4, LB, et</p> <p>b. instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des art. 28 à 32 LB.</p>		<p>⁷ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net, au sens de l'alinéa 2, les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :</p> <p>a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et</p> <p>b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934.</p>	

LJFD (dès le 1.01.2019)	LHID (dès le 1.01.2019)	LJPM (extrait du texte actuel)	Projet de loi	(1)
			Art.2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	(3)

(1) Commentaires:(2) Remarques générales

Suite à l'adoption le 14 décembre 2018 de la loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique (RO 2019 1207), l'article 70 alinéa 6 de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LJFD, RS 642.11) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'article 28 alinéa 1^{quater} de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) a la même teneur et est entré en vigueur à la même date. Le Conseil fédéral a en effet constaté que le délai référendaire avait expiré le 7 avril 2019 sans avoir été utilisé. Ainsi que la loi lui en laissait expressément la possibilité, il a fixé l'entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Les parties du texte indiquées en gras (page 3) sont nouvelles par rapport au texte actuellement en vigueur. Les articles 69 et 70 alinéa 1 LJFD, respectivement 28, alinéa 1 LHID et 21, alinéas 1 et 2, LJPM ne sont pas modifiés mais ont été reproduits dans le tableau ci-dessus dès lors qu'ils rappellent le mécanisme général de la réduction pour participation et qu'il y est fait référence dans les nouvelles dispositions.

Le présent projet propose de reprendre sans aucune modification, dans un nouvel alinéa 7 de l'article 21 LJPM, la teneur de la disposition fédérale (art. 28, al. 1^{quater}, LHID). Le canton n'a en effet aucune marge de manœuvre et ne peut s'écarter du texte de la loi fédérale, qui s'applique directement dès son entrée en vigueur et jusqu'à ce que le canton ait adapté sa législation.

(3) Entrée en vigueur

En vertu de l'article 72z LHID, l'article 28, alinéa 1^{quater}, LHID s'applique directement à compter de son entrée en vigueur (1^{er} janvier 2019) si le droit fiscal cantonal s'en écarte. Dans la mesure où la disposition cantonale ne fait que transposer sans modification la disposition fédérale correspondante, l'entrée en vigueur devrait, à l'instar du droit fédéral, aussi être fixée avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019. Cependant, dès lors que cela n'a pas de conséquences en pratique et pour éviter la mention d'un effet rétroactif (l'art. 28, al. 1^{quater}, LHID s'applique déjà directement aussi longtemps que la loi cantonale n'est pas en vigueur), le projet laisse au Conseil d'Etat la prérogative de fixer la date de l'entrée en vigueur.